

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale :

Le Conseil des ministres entendu :

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le calendrier des congés scolaires et universitaires est fixé de la manière qui suit :

**1 — Vacances d'hiver**

— du 24 décembre au 2 janvier inclus.

**2 — Vacances de printemps**

— les congés de printemps s'étendront sur 2 semaines : la dernière semaine de mars et la première semaine d'avril.

**3 — Grandes vacances**

— du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre inclus

**4 — Aïd El Fitr (Seghir)**

— le 30<sup>e</sup> jour du ramadan et le jour suivant

**5 — Aïd El Nahr (Kebir)**

— 2 jours

**6 — Mouloud**

— 1 jour

**Art. 2.** — La rentrée universitaire aura lieu le 15 octobre, tous les examens devant être terminés à la date indiquée.

**Art. 3.** — Chaque année, le recteur de l'académie d'Alger arrête les dates des vacances scolaires et universitaires dans le cadre du présent décret.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,  
Abderrahmane BENHAMIDA.

**Décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création d'un Institut Pédagogique National ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1963 fixant la composition du cabinet du Ministre de l'Education Nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le ministère de l'éducation nationale comprend outre le Cabinet du Ministre, les cinq directions suivantes :

- la direction de l'administration générale,
- la direction des affaires culturelles,

- la direction de l'enseignement supérieur
- la direction des enseignements du premier degré ;
- la direction des enseignements du second degré ;

**Art. 2.** — La direction de l'administration générale comprend :

- 1° le service du personnel, du matériel et des passages ;
- 2° le service de l'équipement scolaire et universitaire ;
- 3° le service de la comptabilité et des finances ;

**Art. 3.** — La direction des affaires culturelles comprend :

- 1° le service des bibliothèques et des archives ;
- 2° le service des arts, des musées et des monuments historiques ;
- 3° le service des théâtres, de la musique et de la production littéraire et artistique ;
- 4° le service des échanges culturels avec l'étranger ;

**Art. 4.** — La direction de l'enseignement supérieur comprend :

- 1° les facultés, instituts et grandes écoles ;
- 2° le centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- 3° le bureau des examens et diplômes ;
- 4° le bureau national des bourses ;

**Art. 5.** — La direction des enseignements du premier degré comprend :

- 1° le service administratif ;
- 2° le service pédagogique ;
- 3° le service des enseignements spécialisés ;

**Art. 6.** — La direction des enseignements du second degré comprend :

- 1° le service de l'enseignement classique et moderne ;
- 2° le service de l'enseignement technique ;

**Art. 7.** — En outre, est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'institut pédagogique national créé par le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962.

**Art. 8.** — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Abderrahmane BENHAMIDA.

**Décret n° 63-126 du 18 avril 1963 portant création d'une commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture.**

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte d'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Londres du 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est constitué une commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture, ayant son siège à Alger. Cette commission relève du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.